

IDEE

# Travailleurs sans papiers: mettre fin à l'arbitraire

Le projet de loi immigration prévoit de délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an aux étrangers qui travaillent dans un secteur en tension. Une idée de bon sens.

Dans son projet de loi sur l'immigration, le gouvernement prévoit de créer un titre de séjour délivré «de plein droit», et pour un an, aux étrangers qui résident depuis au moins trois ans en France et occupent un emploi dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre – le bâtiment ou la restauration notamment. Le principe de l'admission au séjour des étrangers salariés en situation irrégulière dans des métiers en tension a été décidé pour la première fois en 2007 (1), dans un projet de loi alors soutenu par Brice Hortefeux. Subordonné à une condition de «motifs exceptionnels», ce mécanisme a eu un impact on ne peut plus limité jusqu'à ce que Manuel Valls en précise les critères et les contours dans une circulaire du 20 novembre 2012. Jusqu'à ce jour, la régularisation des travailleurs sans papiers relève donc du pouvoir discrétionnaire de chaque préfet qui décide souverainement de l'opportunité de faire droit aux demandes ce qui induit une différence de traitement en fonction des départements et nourrit un profond sentiment d'inégalité. Comme l'a noté l'OCDE, dans son rapport sur le recrutement des travailleurs immigrés en France (2017), «le recours à l'immigration irrégulière par des ménages, employeurs PME est en partie la conséquence de l'absence de canal d'immigration légale pour ces métiers». Des procédures d'introduction longues, complexes et coûteuses, et surtout inopérantes pour les emplois peu qualifiés. Alors que la pénurie de main-d'œuvre est bien réelle. Par une question écrite, la sénatrice Dominique Estrosi alertait ainsi, le 2 juin 2022, des «dizaines de milliers de postes non pourvus» d'emplois saisonniers dans le domaine du tourisme, et, plus particulièrement, dans le secteur de la restauration. Mais c'est aussi le secteur du bâtiment, les services aux personnes, la sécurité, qui sont concernés en premier lieu.

Le déficit de main-d'œuvre n'est plus conjoncturel, mais structurel (OCDE 2017). Il convient donc d'y répondre par des dispositifs souples, efficaces et pérennes. Les métiers en tension concernent soit des emplois souvent hautement qualifiés, soit des emplois au contraire peu ou pas qualifiés. Dans le premier cas, des procédures spécifiques ont été mises en place (passeport talent) et le droit au séjour a été sécurisé par la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle. Dans le second cas, c'est la précarité qui caractérise la situation des salariés, une précarité aussi bien au regard du travail, par la menace permanente d'un licenciement sec en raison d'un défaut de titre de séjour, qu'au regard du séjour, par l'épée de Damoclès d'une probable obligation de quitter le territoire français (OQTF).

## «La France qui se lève tôt»

Le recrutement simplifié d'une main-d'œuvre déjà présente sur le territoire, bien qu'irrégulière mais déjà en poste, est une solution de bon sens, où tout le monde y gagne, et de nature à régler en grande partie ces difficultés. Bref, c'est principalement «La France qui se lève tôt» qu'il convient de régulariser, non pas au bon vouloir d'un représentant de l'Etat, mais par un dispositif simple, clair ne laissant aucune place à l'arbitraire. Le projet de Gérald Darmanin d'accorder de plein droit une carte de séjour «salarié» à toute personne justifiant d'une résidence en France d'au moins trois ans et d'une activité professionnelle d'au moins huit mois sur une période de deux ans est une réponse, donc à l'ensemble de ces exigences. «De plein droit» garantit la stabilité du droit au séjour mais aussi une stabilité professionnelle, l'OCDE ayant démontré que les bénéficiaires changent moins d'employeurs que les étrangers restant en situation irrégulière. «De plein droit» signifie aussi une protection contre la sanction de l'irrégularité. Car, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat dans une décision du 23 juin 2000, lorsque la loi prescrit qu'un étranger doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il puisse légalement être l'objet d'une mesure d'éloignement. Par cette disposi-

tion, c'est donc bien la valeur «travail» qui est placée au premier plan et valorisée et la protection des travailleurs en premier lieu. «De plein droit» vise enfin la simplification de la procédure d'admission au séjour en en évitant le caractère complexe des demandes d'autorisations de travail et l'aléa d'un traitement différencié, en fonction des départements, et peu transparents. Bref, des procédures décourageantes à l'issue incertaine pour des employeurs honnêtes et de bonne foi. En revanche, «de plein droit» ne signifie pas régularisation de masse. Seulement un droit au séjour dès que les conditions sont réputées réunies. Avec la délivrance de près de 10774 cartes de séjour «salarié», en 2022, le motif économique représentait un peu

moins d'un tiers de l'admission exceptionnelle au séjour, et juste un peu de plus de 3% du nombre total de cartes de séjour délivrées aux primo demandeurs. Une goutte d'eau.

## Une vision à moyen terme

«De plein droit» ne signifie pas non plus qu'il s'agit d'un droit inscrit dans le marbre. Ce que le législateur peut faire, il peut le défaire aussi facilement. C'est ainsi qu'en 2006, Nicolas Sarkozy supprima les cartes de séjour de plein droit instituées par Jean-Pierre Chevènement au bénéfice des étrangers en situation irrégulière ayant résidé sur le territoire au moins dix années. Il conviendra de dresser un bilan, après quelques années de mise en œuvre, pour en apprécier l'impact sur la situation de l'emploi en général. Et c'est seulement là qu'un tel dispositif pourra être sérieusement critiqué. Le projet de loi souffre toutefois d'une lacune importante, révélant une vision à trop moyen

terme encore. En effet indispensable de co- au séjour à un dispo mation professionn mettra une évolutio rare chez les travail pas qualifiés. Sans c est d'assigner défini toute une catégorie des tâches subalter avec les conséquenc en termes de cohési

(1) Article 40 de la loi du 20 novembre 2007.

Par **CHRISTOP POULY**



Avocat, enseignant associé à Sciences-

SIGNÉ GOGO

